

*Département de la Corrèze*

**RECUEIL DES  
ACTES ADMINISTRATIFS**

*N° 7 - SEPTEMBRE 2010*

*Arrêtés*

Conseil Général

  
**COYREZE**

**↳ Direction des Infrastructures Routières**

- Arrêté n°10SER117 en date du 06/09/10 ARRETE CONJOINT PORTANT  
REGLEMENTATION PERMANENTE DE LA CIRCULATION  
SUR LA ROUTE DEPARTEMENTALE N° 133  
COMMUNES DE DONZENAC ET SAINT-VIANCE .....CG 5
- Arrêté n°10SER118 en date du 06/09/10 ARRETE PORTANT REGLEMENTATION  
PERMANENTE DE LA CIRCULATION A L'INTERSECTION  
DE LA ROUTE DEPARTEMENTALE N° 151 AVEC LA  
ROUTE DEPARTEMENTALE N° 133E  
COMMUNE DE MANSAC .....CG 7
- Arrêté n°10SER119 en date du 06/09/10 ARRETE PORTANT REGLEMENTATION  
PERMANENTE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE  
DEPARTEMENTALE N° 1120  
COMMUNE DE LADIGNAC-SUR-RONDELLE .....CG 9
- Arrêté n°10SER120 en date du 06/09/10 ARRETE PORTANT REGLEMENTATION  
PERMANENTE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE  
DEPARTEMENTALE N° 1120  
COMMUNES DE LAGUENNE ET LADIGNAC-SUR-  
RONDELLE .....CG 11
- Arrêté n°10SER121 en date du 07/09/10 ARRETE PORTANT REGLEMENTATION  
TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE  
DEPARTEMENTALE N° 1089  
COMMUNES D'USSEL ET SAINT-ANGEL .....CG 13
- Arrêté n°10SER122 en date du 10/09/10 ARRETE CONJOINT PORTANT  
REGLEMENTATION PERMANENTE DE LA CIRCULATION  
A L'INTERSECTION DE LA ROUTE DEPARTEMENTALE N°  
67 AVEC LA VOIE COMMUNALE N° 9 "LE BOIS  
GRAND"  
COMMUNE DE CHAVEROCHE .....CG 15
- Arrêté n°10SER123 en date du 10/09/10 ARRETE CONJOINT PORTANT  
REGLEMENTATION PERMANENTE DE LA CIRCULATION  
A L'INTERSECTION DE LA ROUTE DEPARTEMENTALE N°  
21 AVEC LA VOIE COMMUNALE N° 2 DE "REGEAT"  
COMMUNE DE COUFFY-SUR-SARSONNE .....CG 17

Arrêté n°10SER124 en date du 22/09/10 ARRETE PORTANT REGLEMENTATION  
TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE  
DEPARTEMENTALE N° 44  
COMMUNE DE SAINT-GERMAIN-LES-VERGNES .....CG 19

Arrêté n°10SER125 en date du 29/09/10 ARRETE PORTANT REGLEMENTATION  
TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE  
DEPARTEMENTALE N° 979  
COMMUNES DE SAINT-VICTOUR ET SAINT-EXUPERY-  
LES-ROCHES.....CG 21



Arrêtés

## ARRÊTÉ N° 10SER117

OBJET

---

ARRETE CONJOINT PORTANT REGLEMENTATION PERMANENTE DE LA CIRCULATION  
SUR LA ROUTE DEPARTEMENTALE N° 133  
COMMUNES DE DONZENAC ET SAINT-VIANCE

LE PRÉSIDENT  
LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-VIANCE

---

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9 et R.411-25 à R.411-28,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4<sup>ème</sup> Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 1<sup>er</sup> juillet 2010 portant délégation de signature,

VU la demande de Mme le Maire de SAINT-VIANCE et de M. le Maire de DONZENAC en date du 28 mai 2010,

**CONSIDERANT** que pour des raisons de sécurité pour les usagers, il s'avère nécessaire d'instituer une réglementation particulière de la circulation sur la Route Départementale n° 133, entre les PR 2+500 et 8+145, section hors agglomération de la commune de DONZENAC et hors et en agglomération de la commune de SAINT-VIANCE,

**Article 1<sup>er</sup>** : La circulation des véhicules, véhicules articulés, trains doubles ou ensembles de véhicules d'un Poids Total Autorisé en Charge (PTAC) ou d'un Poids Total Roulant Autorisé (PTRA) supérieur à 7T500 est interdite sur la Route Départementale n° 133, entre les PR 2+500 et 8+145 – territoire des communes de DONZENAC et SAINT-VIANCE, sauf desserte locale, services publics et ramassages scolaires.

**Article 2** : Cette mesure entre en vigueur à compter de la date de signature du présent arrêté et de la mise en place de la signalisation réglementaire par les Services Techniques du Département.

**Article 3** : Le présent arrêté est publié et affiché dans les communes de DONZENAC et SAINT-VIANCE et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

**Article 4** : Copie du présent arrêté est adressée :

- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,
- à M. le Maire de la commune de DONZENAC,
- à Mme le Maire de la commune de SAINT-VIANCE,
- à M. le Président du Conseil Général,

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution

et pour information à :

- Centre Technique Départemental de BRIVE.

Saint-Viance, le 26 Août 2010

Tulle, le 6 Septembre 2010

Le Maire  
Bernadette VIGNAL

Pour le Président et par délégation  
Francis CHAMMARD  
Chef de Service

## ARRÊTÉ N° 10SER118

OBJET

---

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION PERMANENTE DE LA CIRCULATION A  
L'INTERSECTION DE LA ROUTE DEPARTEMENTALE N° 151 AVEC LA ROUTE  
DEPARTEMENTALE N° 133E  
COMMUNE DE MANSAC

LE PRÉSIDENT

---

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28, R.415-6 et R.415-7,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 3<sup>ème</sup> Partie - Intersections et régimes de priorité) approuvée par l'arrêté interministériel du 26 juillet 1974, modifié,

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 1<sup>er</sup> juillet 2010 portant délégation de signature,

**CONSIDERANT** que pour des raisons de sécurité pour les usagers, il s'avère nécessaire d'instituer une réglementation particulière de la circulation à l'intersection formée par la Route Départementale n° 151 et la Route Départementale n° 133<sup>E</sup> – territoire de la commune de MANSAC,

**Article 1er** : Les conducteurs circulant sur la Route Départementale n° 133<sup>E</sup> sont tenus de marquer un temps d'arrêt "STOP" et de céder le passage aux usagers débouchant de la route désignée dans ce tableau comme prioritaire :

Désignation de la route prioritaire hors agglomération		Désignation de la voie de circulation à obligation d'arrêt "STOP" à l'intersection	
<i>Classement administratif et n° de classement</i>	<i>PR à l'intersection</i>	<i>Classement administratif et n° de classement</i>	<i>PR à l'intersection</i>
RD 151	5+372	RD 133 <sup>E</sup>	0+100

**Article 2** : Cette mesure entre en vigueur à compter de la date de signature du présent arrêté et de la mise en place de la signalisation réglementaire par les Services Techniques du Département.

**Article 3** : Le présent arrêté est affiché dans la commune de MANSAC et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

**Article 4** : Copie du présent arrêté est adressée :

- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,
- à Mme le Maire de la commune de MANSAC,

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution

et pour information à :

- Centre Technique Départemental de BRIVE.

Tulle, le 6 Septembre 2010

Pour le Président et par délégation  
Francis CHAMMARD  
Chef de Service

## ARRÊTÉ N° 10SER119

OBJET

---

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION PERMANENTE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE  
DEPARTEMENTALE N° 1120  
COMMUNE DE LADIGNAC-SUR-RONDELLE

LE PRÉSIDENT

---

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 18,

VU le décret n° 2005-1500 du 5 décembre 2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.3221-4,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4<sup>ème</sup> Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU l'arrêté du 2 juillet 2002 de Monsieur le Préfet, au titre de son pouvoir de police de la circulation, instaurant une limitation de vitesse à 70 km/h sur la Route Nationale n° 120, entre les PR 45+550 et 45+1070,

VU l'arrêté du 22 décembre 2005 de Monsieur le Préfet portant constatation du transfert des Routes Nationales au Conseil Général de la Corrèze,

VU le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009, modifié, classant la Route Départementale n° 1120 Route à Grande Circulation (ex RN 120),

VU l'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2010 de Monsieur le Président du Conseil Général, titulaire du pouvoir de police de la circulation sur le réseau départemental hors agglomération, portant délégation de signature,

VU l'avis favorable du 27 août 2010 de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, agissant par délégation de Monsieur le Préfet au titre des routes à grande circulation,

**CONSIDERANT** que les mesures instituées par l'arrêté du 2 juillet 2002 doivent être modifiées par mesure de sécurité pour les usagers,

ARRÊTE

---

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté du 2 juillet 2002 limitant à 70 km/h la vitesse de tout véhicule sur la Route Nationale n° 120, entre les PR 45+550 et 45+1070 – territoire de la commune de LADIGNAC-SUR-RONDELLE **est abrogé.**

**Article 2** : La vitesse de tout véhicule est limitée à 70 km/h sur la Route Départementale n° 1120, au lieu-dit "Le Château Fort", entre les PR 45+550 et 46+300 – territoire de la commune de LADIGNAC-SUR-RONDELLE.

**Article 3** : Cette réglementation entre en vigueur à compter de la date de signature du présent arrêté et de la mise en place de la signalisation réglementaire par les Services Techniques du Département.

**Article 4** : Le présent arrêté est affiché dans la commune de LADIGNAC-SUR-RONDELLE et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

**Article 5** : Copie du présent arrêté est adressée :

- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,
- à M. le Maire de la commune de LADIGNAC-SUR-RONDELLE,
- à M. le Directeur Départemental des Territoires,

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution

et pour information à :

- Centre Technique Départemental de TULLE.

Tulle, le 6 Septembre 2010

Pour le Président et par délégation  
Francis CHAMMARD  
Chef de Service

## ARRÊTÉ N° 10SER120

OBJET

---

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION PERMANENTE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE  
DEPARTEMENTALE N° 1120  
COMMUNES DE LAGUENNE ET LADIGNAC-SUR-RONDELLE

LE PRÉSIDENT

---

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28, R.414-11, R.414-14 et R.422-1,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4<sup>ème</sup> Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009, modifié, classant la Route Départementale n° 1120 Route à Grande Circulation,

VU l'avis favorable en date du 27 août 2010 de M. le Directeur Départemental des Territoires agissant par délégation de M. le Préfet, au titre des routes à grande circulation,

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 1<sup>er</sup> juillet 2010 portant délégation de signature,

**CONSIDERANT** que suite à la création d'une Voie Supplémentaire pour Véhicules Lents (VSVL) sur la Route Départementale n° 1120 entre LAGUENNE et "Le Château Fort" (commune de LADIGNAC-SUR-RONDELLE), il s'avère nécessaire d'instituer une réglementation particulière de la circulation par mesure de sécurité pour les usagers,

**Article 1er** : Sur la Route Départementale n° 1120, dans le sens Tulle → Argentat, entre les PR 46+500 et 47+400 – territoire des communes de LAGUENNE et LADIGNAC-SUR-RONDELLE, il est interdit à un véhicule lent (tel que défini par le Code de la Route) de dépasser tout autre véhicule circulant sur la Voie Supplémentaire pour Véhicules Lents.

**Article 2** : Cette réglementation entre en vigueur à compter de la date de signature du présent arrêté et de la mise en place de la signalisation réglementaire par les Services Techniques du Département.

**Article 3** : Le présent arrêté est affiché dans les communes de LAGUENNE et LADIGNAC-SUR-RONDELLE et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

**Article 4** : Copie du présent arrêté est adressée :

- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,
- à MM. les Maires des communes précitées,
- à M. le Directeur Départemental des Territoires,

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution

et pour information à :

- Centre Technique Départemental de TULLE.

Tulle, le 6 Septembre 2010

Pour le Président et par délégation  
Francis CHAMMARD  
Chef de Service

## ARRÊTÉ N° 10SER121

OBJET

---

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE  
DEPARTEMENTALE N° 1089  
COMMUNES D'USSEL ET SAINT-ANGEL

LE PRÉSIDENT

---

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9 et R.411-25 à R.411-28,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4<sup>ème</sup> Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8<sup>ème</sup> Partie – Signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié,

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 1<sup>er</sup> juillet 2010 portant délégation de signature,

VU la demande du Centre Technique Départemental d'USSEL en date du 25 août 2010,

VU l'avis favorable :

- de Mme le Maire de la commune d'USSEL en date du 30 août 2010,
- de M. le Maire de la commune de SAINT-ANGEL,
- du Commissariat d'USSEL en date du 27 août 2010,
- de la Brigade de Gendarmerie d'USSEL en date du 27 août 2010,

VU l'avis favorable de M. le Directeur Départemental des Territoires en date du 1<sup>er</sup> septembre 2010, agissant par délégation de M. le Préfet au titre des routes à grande circulation,

**CONSIDERANT** que pour permettre la réalisation de poutres de rives (accès ZA du Bois Saint-Michel) et de purges, il y a lieu d'instituer une réglementation particulière de la circulation sur la Route Départementale n° 1089, entre les PR 29+700 et 32+600 – territoire des communes d'USSEL et SAINT-ANGEL, par mesure de sécurité pour les usagers,

**Article 1<sup>er</sup>** : La circulation de tout véhicule s'effectue par alternat réglé par piquets K10 ou par signaux KR11 sur la Route Départementale n° 1089, entre les PR 29+700 et 32+600 – territoire des communes d'USSEL et SAINT-ANGEL, à compter du mercredi 8 septembre 2010 jusqu'au vendredi 8 octobre 2010 inclus.

**Article 2** : La vitesse de tout véhicule est limitée à 50 km/h au droit de l'alternat.  
Le dépassement de tout véhicule est interdit.

**Article 3** : La signalisation réglementaire, conforme aux prescriptions des instructions interministérielles sur la signalisation routière est mise en place par les entreprises RMCL et EUROVIA, chargées des travaux.

**Article 4** : Le présent arrêté est affiché de part et d'autre de la section réglementée et dans les communes d'USSEL et SAINT-ANGEL et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

**Article 5** : Copie du présent arrêté est adressée :

- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,
- à Mme la Directrice Départementale de la Sécurité Publique,
- à Mme et M. les Maires des communes précitées,
- à M. le Directeur Départemental des Territoires,
- à Entreprise RMCL  
Champassis Sud / 15240 VEBRET,
- à Entreprise EUROVIA  
ZI Tulle-Est / 19000 TULLE,

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution et pour information à :

- CRICR Sud-Ouest,
- SDIS de la Corrèze (Service Opérations Prévisions),
- Direction TER (7, place Maison Dieu – 87000 LIMOGES),
- Centre Technique Départemental d'USSEL.

Tulle, le 7 Septembre 2010

Pour le Président et par délégation  
Francis CHAMMARD  
Chef de Service

## ARRÊTÉ N° 10SER122

OBJET

---

ARRETE CONJOINT PORTANT REGLEMENTATION PERMANENTE DE LA CIRCULATION A L'INTERSECTION DE LA ROUTE DEPARTEMENTALE N° 67 AVEC LA VOIE COMMUNALE N° 9 "LE BOIS GRAND"  
COMMUNE DE CHAVEROCHE

LE PRÉSIDENT  
LE MAIRE DE LA COMMUNE DE CHAVEROCHE

---

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28, R.415-5 et R.415-7,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté interministériel du 26 juillet 1974, modifié, relatif aux intersections et aux régimes de priorité,

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 1<sup>er</sup> juillet 2010 portant délégation de signature,

VU la demande de la Direction Départementale des Territoires, Agence de Haute-Corrèze,

**CONSIDÉRANT** que pour des raisons de sécurité pour les usagers, il s'avère nécessaire de modifier le régime de priorité existant à l'intersection formée par la Route Départementale n° 67 et la Voie Communale n° 9 "Le Bois Grand" – territoire de la commune de CHAVEROCHE,

**Article 1er** : Les conducteurs circulant sur la Voie Communale n° 9 "Le Bois Grand" sont tenus de céder le passage aux usagers débouchant de la route désignée dans ce tableau comme prioritaire :

Désignation de la route prioritaire hors agglomération		Désignation de la voie de circulation où s'impose le "Cédez le Passage" à l'intersection
<i>Classement administratif et n° de classement</i>	<i>PR à l'intersection</i>	<i>Classement administratif et dénomination</i>
RD 67	4+300	Voie Communale n° 9 "Le Bois Grand"

**Article 2** : Cette mesure entre en vigueur à compter de la date de signature du présent arrêté et de la mise en place de la signalisation réglementaire, à la charge de la commune, qui en assurera la maintenance, l'entretien et le renouvellement.

**Article 3** : Le présent arrêté est publié et affiché dans la commune de CHAVEROCHE et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

**Article 4** : Copie du présent arrêté est adressée :

- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,
- à M. le Maire de la commune de CHAVEROCHE,
- à M. le Président du Conseil Général,

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution

et pour information à :

- Centre Technique Départemental d'USSEL.

Chaveroche, le 23 Août 2010

Tulle, le 10 Septembre 2010

Le Maire  
Daniel ESCURAT

Pour le Président et par délégation  
Francis CHAMMARD  
Chef de Service

## ARRÊTÉ N° 10SER123

OBJET

---

ARRETE CONJOINT PORTANT REGLEMENTATION PERMANENTE DE LA CIRCULATION A L'INTERSECTION DE LA ROUTE DEPARTEMENTALE N° 21 AVEC LA VOIE COMMUNALE N° 2 DE "REGEAT"  
COMMUNE DE COUFFY-SUR-SARSONNE

LE PRÉSIDENT  
LE MAIRE DE LA COMMUNE DE COUFFY-SUR-SARSONNE

---

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28, R.415-5 et R.415-7,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté interministériel du 26 juillet 1974, modifié, relatif aux intersections et aux régimes de priorité,

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 1<sup>er</sup> juillet 2010 portant délégation de signature,

VU la demande de la Direction Départementale des Territoires, Agence de Haute-Corrèze,

**CONSIDÉRANT** que pour des raisons de sécurité pour les usagers, il s'avère nécessaire de modifier le régime de priorité existant à l'intersection formée par la Route Départementale n° 21 et la Voie Communale n° 2 de "Régeat" – territoire de la commune de COUFFY-SUR-SARSONNE,

**Article 1er** : Les conducteurs circulant sur la Voie Communale n° 2 de "Régeat" sont tenus de céder le passage aux usagers débouchant de la route désignée dans ce tableau comme prioritaire :

Désignation de la route prioritaire hors agglomération		Désignation de la voie de circulation où s'impose le "Cédez le Passage" à l'intersection
<i>Classement administratif et n° de classement</i>	<i>PR à l'intersection</i>	<i>Classement administratif et dénomination</i>
RD 21	42+630	Voie Communale n° 2 de "Régeat"

**Article 2** : Cette mesure entre en vigueur à compter de la date de signature du présent arrêté et de la mise en place de la signalisation réglementaire, à la charge de la commune, qui en assurera la maintenance, l'entretien et le renouvellement.

**Article 3** : Le présent arrêté est publié et affiché dans la commune de COUFFY-SUR-SARSONNE et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

**Article 4** : Copie du présent arrêté est adressée :

- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,
- à Mme le Maire de la commune de COUFFY-SUR-SARSONNE,
- à M. le Président du Conseil Général,

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution

et pour information à :

- Centre Technique Départemental d'USSEL.

Couffy-sur-Sarsonne, le 27 Août 2010

Tulle, le 10 Septembre 2010

Le Maire  
Christiane MONTEIL

Pour le Président et par délégation  
Francis CHAMMARD  
Chef de Service

## ARRÊTÉ N° 10SER124

OBJET

---

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE  
DEPARTEMENTALE N° 44  
COMMUNE DE SAINT-GERMAIN-LES-VERGNES

LE PRÉSIDENT

---

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9 et R.411-25 à R.411-28,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4<sup>ème</sup> Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8<sup>ème</sup> Partie – Signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié,

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 1<sup>er</sup> juillet 2010 portant délégation de signature,

VU la demande du Centre Technique Départemental de TULLE en date du 16 septembre 2010,

VU l'avis favorable de :

- M. le Maire de la commune de SAINT-GERMAIN-LES-VERGNES en date du 17 septembre 2010,

- la brigade de Gendarmerie de TULLE en date du 18 septembre 2010,

**CONSIDERANT** que pour permettre la réalisation des travaux d'aménagement du carrefour "du Pératet", il y a lieu d'instituer une réglementation particulière de la circulation sur la Route Départementale n° 44, entre les PR 11+450 et 11+850 – territoire de la commune de SAINT-GERMAIN-LES-VERGNES, par mesure de sécurité pour les usagers,

**Article 1er** : La circulation de tout véhicule s'effectue, en tant que de besoin, par alternat réglé par signaux KR11 sur la Route Départementale n° 44, entre les PR 11+450 et 11+850 – territoire de la commune de SAINT-GERMAIN-LES-VERGNES, à compter du lundi 27 septembre 2010 jusqu'au vendredi 19 novembre 2010 inclus, de 8 heures 30 à 17 heures 30.

A défaut de fonctionnement des feux, la circulation est réglée par piquets K10.

**Article 2** : La vitesse de tout véhicule est limitée à 50 km/h au droit de l'alternat. Le dépassement de tout véhicule est interdit.

**Article 3** : La signalisation réglementaire, conforme aux prescriptions des instructions interministérielles sur la signalisation routière est mise en place par l'entreprise SCREG-OUEST chargée des travaux.

**Article 4** : Le présent arrêté est affiché de part et d'autre de la section réglementée et dans la commune de SAINT-GERMAIN-LES-VERGNES et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

**Article 5** : Copie du présent arrêté est adressée :

- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,
- à M. le Maire de la commune de SAINT-GERMAIN-LES-VERGNES,
- à Entreprise SCREG-OUEST  
Le Chambon / 19560 SAINT-HILAIRE-PEYROUX,
- au Centre Technique Départemental de TULLE

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution

et pour information à :

- SDIS de la Corrèze (Service Opérations Prévisions).

Tulle, le 22 Septembre 2010

Pour le Président et par délégation  
Francis CHAMMARD  
Chef de Service

## ARRÊTÉ N° 10SER125

OBJET

---

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE  
DEPARTEMENTALE N° 979  
COMMUNES DE SAINT-VICTOUR ET SAINT-EXUPERY-LES-ROCHES

LE PRÉSIDENT

---

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4<sup>ème</sup> Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8<sup>ème</sup> Partie – Signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié,

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 1<sup>er</sup> juillet 2010 portant délégation de signature,

VU la demande de la carrière LORENZO en date du 30 août 2010,

VU l'avis favorable :

- de M. le Maire de la commune de SAINT-VICTOUR en date du 13 septembre 2010,
- de M. le Maire de la commune de SAINT-EXUPERY-LES-ROCHES en date du 13 septembre 2010,
- de la brigade de Gendarmerie de BORT-LES-ORGUES en date du 10 septembre 2010,
- du Centre Technique Départemental d'USSEL en date du 6 septembre 2010,

**CONSIDERANT** que pour permettre aux engins de chantier à déplacement lent de traverser la Route Départementale n° 979 et, indépendamment de toute autre réglementation que le demandeur devra respecter, il y a lieu de réglementer la circulation entre les PR 55+800 et 56+600 – territoire des communes de SAINT-VICTOUR et SAINT-EXUPERY-LES-ROCHES, par mesure de sécurité pour les usagers,

**Article 1er** : La vitesse de tout véhicule est limitée à 50 km/h sur la Route Départementale n° 979, entre les PR 55+800 et 56+600 – territoire des communes de SAINT-VICTOUR et SAINT-EXUPERY-LES-ROCHES, à compter du lundi 11 octobre 2010 jusqu'au vendredi 14 janvier 2011 inclus.

Le dépassement de tout véhicule est interdit.

**Article 2** : Les restrictions mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> sont suspendues les week-ends et en période inactive du chantier.

**Article 3** : Toutes dispositions doivent être prises pour assurer la propreté de la chaussée au droit du passage des engins.

**Article 4** : La signalisation réglementaire, conforme aux prescriptions des instructions interministérielles sur la signalisation routière est mise en place par le demandeur.

**Article 5** : Le présent arrêté est affiché de part et d'autre de la section réglementée et dans les communes de SAINT-VICTOUR et SAINT-EXUPERY-LES-ROCHES et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

**Article 6** : Copie du présent arrêté est adressée :

- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,
- à MM. les Maires des communes précitées,
- à Carrière LORENZO

Le Pont Rouge / 19200 SAINT-VICTOUR  
chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution  
et pour information à :

- SDIS de la Corrèze (Service Opérations Prévisions)
- Centre Technique Départemental d'USSEL.

Tulle, le 29 Septembre 2010

Pour le Président et par délégation  
Francis CHAMMARD  
Chef de Service